

OBJET **Centre funéraire de Primat**
 Approbation de l'opération et de la procédure
 Autorisation de lancer la consultation et de signer les actes

Le Centre Funéraire de Primat ne permet plus de répondre de façon satisfaisante aux besoins, en termes d'usage comme de réglementation. Afin d'améliorer ce service et de le rendre compatible avec les nouvelles réglementations, la Ville de Saint-Denis a décidé d'engager les travaux nécessaires.

Il s'agit d'une opération de réhabilitation globale et d'extension du bâti du centre funéraire ainsi que d'aménagement des espaces extérieurs liés à la crémation (jardin du souvenir, columbarium) permettant d'offrir aux usagers et aux utilisateurs des locaux adaptés à leurs attentes comme aux évolutions.

L'enveloppe financière destinée à cette opération s'élève à hauteur de 2 000 000 € HT (prestations intellectuelles et travaux).

La Commune de Saint-Denis envisage le recours à une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre suivie d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable pour désigner l'équipe en charge de la conception et du suivi de l'opération.

1° Le jury de concours

Un jury de concours aura la charge de désigner les lauréats.

Celui-ci est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours, comme suit :

- le Maire (ou son représentant), président du jury de maîtrise d'œuvre,
- les membres élus de la Commission d'Appels d'Offres.

Si une qualification professionnelle particulière est exigée, au moins un tiers des membres du jury posséderont cette qualification ou une qualification équivalente.

Le président du jury peut en outre désigner comme membres du jury des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.

Assistent également aux réunions du jury le comptable public et le représentant de la Direction régionale des Entreprises (DIRECCTE).

Les membres du jury exerçant en libéral ou à titre privé (non élus, fonctionnaires et institutionnels) peuvent percevoir, à leur demande, pour leur participation aux séances du jury une indemnité forfaitaire : forfait de 400 € TTC par séance et sur demande des intéressés en sus des frais de déplacement sur la base du barème de l'Arrêté du 26 février 2015 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles modifié le cas échéant, à compter du lieu professionnel jusqu'au lieu de la séance de jury (aller-retour).

2° Les prestations demandées aux candidats admis au concours et la prime versée aux concurrents

Les candidats admis à participer au concours devront proposer une esquisse + répondant au programme de l'opération. Le nombre de candidat est fixé à 3.

Pour toute remise de prestations complètes, les participants perçoivent une prime de 14 500 € HT.

Le nombre de lauréats du concours restreint de maîtrise d'œuvre est fixé à 2.

3° Les prestations demandées aux lauréats pour le marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable

Les lauréats invités à participer à la procédure négociée devront proposer un APS répondant au programme de l'opération.

Au vu de l'ensemble des éléments exposés, je vous demande :

1. d'approuver le programme de l'opération de « mise aux normes du Centre funéraire de Primat » dont le coût prévisionnel s'élève à 2 000 000 € HT (prestations intellectuelles et travaux) ;
2. d'approuver le lancement de la consultation en vue de désigner le maître d'œuvre de l'opération par l'organisation d'un concours restreint sur esquisse + conformément aux articles 88 à 90 du Décret n° 2016-315 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics suivi d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article et 30-I 6° du même Décret ;
3. de prendre acte de la composition du jury conformément aux dispositions de l'article 89 du Décret n° 2016-315 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
4. d'adopter le montant de l'indemnité pouvant être allouée aux membres exerçant en libéral ou à titre privé (non élus, fonctionnaires et institutionnels) pour leur participation aux séances du jury de maîtrise d'œuvre : forfait de 400 € TTC en sus des frais de déplacement ;
5. d'approuver le nombre de candidats fixé à 3 et le nombre de lauréats fixé à 2 du concours restreint de maîtrise d'œuvre ;
6. d'approuver le montant des primes allouées aux candidats ayant remis une prestation complète pour un montant forfaitaire de 14 500 € HT ainsi qu'aux lauréats ayant remis une prestation complète lors de la procédure négociée pour un montant forfaitaire de 30 000 € HT.

OBJET Centre funéraire de Primat
Approbation de l'opération et de la procédure
Autorisation de lancer la consultation et de signer les actes

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N° 18/3-034 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Madame ISIDORE Marylise - 14ème adjointe au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Aménagement / Développement Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve le programme de l'opération de « mise aux normes du Centre funéraire de Primat » dont le coût prévisionnel s'élève à 2 000 000 € HT (prestations intellectuelles et travaux).

ARTICLE 2

Autorise le lancement de la consultation en vue de désigner le maître d'œuvre de l'opération par l'organisation d'un concours restreint sur esquisse + conformément aux articles 88 à 90 du décret n° 2016-315 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics suivi d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article et 30-I 6° du même Décret.

ARTICLE 3

Prend acte de la composition du jury conformément aux dispositions de l'article 89 du Décret n° 2016-315 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 4

Adopte le montant de l'indemnité pouvant être allouée aux membres exerçant en libéral ou à titre privé (non élus, fonctionnaires et institutionnels) pour leur participation aux séances du jury de maîtrise d'œuvre : forfait de 400 € TTC en sus des frais de déplacement.

ARTICLE 5

Approuve le nombre de candidats fixé à 3 et le nombre de lauréats fixé à 2 du concours restreint de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 6

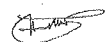
Approuve le montant des primes allouées aux candidats ayant remis une prestation complète pour un montant forfaitaire de 14 500 € HT ainsi qu'aux lauréats ayant remis une prestation complète lors de la procédure négociée pour un montant forfaitaire de 30 000 € HT.

ARTICLE 7

Les dépenses seront imputées au Budget principal sous les Chapitre 23 et Article 2313.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180623-183034-DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

Signé électroniquement par :
Le Maire
28/06/2018



Gilbert ANNETTE